

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE

R.G. : 08/01505

Minute n° : 10/00042 / 4ème Chambre civile

Du : 19 Janvier 2010

Affaire : DREVET /S.A.R.L. ALICE AVANTAGES prise en la personne de son représentant légal domicilié es-qualité audit siège.

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
(DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES)

SIÈGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Place du Palais 06537 NICE

A RENDU LA DÉCISION DONT LA TENEUR SUIT :

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : HUBERT DREVET c/ S.A.R.L. ALICE AVANTAGES

N° 42/2010
Du 19 Janvier 2010
4ème Chambre civile
Rôle N°08/01505

ML

Par jugement de la 4ème Chambre civile en date du dix neuf Janvier deux mil dix

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame LANFRANCHI OTTO- BRUC Présidente, assistée de Madame SANTONI, Greffier présente uniquement aux débats.

Vu les Articles 801 à 805 du Nouveau Code de Procédure Civile sans demande de renvoi à la formation collégiale ;

DÉBATS

A l'audience publique du 17 Novembre 2009 le prononcé du jugement étant fixé au 19 Janvier 2010 par mise à disposition au greffe de la juridiction ;

PRONONCÉ

Par mise à disposition au Greffe le 19 Janvier 2010 , signé par Madame LANFRANCHI OTTO- BRUC Présidente, assistée de Madame ALBERTINI, Greffier, auquel la minute de la décision été remise par le magistrat signataire.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

Grosse délivrée à

Me Claude-André CHAS

expédition délivrée à

Me Christian FIEVET

le 19 Janvier 2010

mentions diverses

DEMANDEUR:

Monsieur HUBERT DREVET
6 avenue Gambetta
83990 SAINT TROPEZ

représenté par Me Christian FIEVET, avocat au barreau de NICE - CASE 25, avocat plaidant

DÉFENDERESSE:

S.A.R.L. ALICE AVANTAGES
Les OUDIAS Entrée A
146 avenue Sainte Marguerite
06200 NICE

prise en la personne de son représentant légal domicilié es-qualité audit siège.

représentée par Me Claude-André CHAS, avocat au barreau de NICE, avocat plaidant

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Vu l'assignation délivrée le 27 février 2008 à la requête de Monsieur Hubert DREVET à l'encontre de la SARL ALICE AVANTAGES à laquelle il convient de se référer pour le rappel des faits, procédure et prétentions du demandeur et des moyens qui viennent à leur soutien.

Vu les conclusions en réponse de la SARL ALICE AVANTAGES signifiées le 04 décembre 2008.

Vu les conclusions récapitulatives du requérant signifiées le 10 février 2009.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 03 novembre 2009.

SUR CE,

Attendu que Monsieur DREVET, aux vises des articles 1134 et 1147 du code civil, sollicite la condamnation de la SARL ALICE AVANTAGES à lui payer la somme principale de 42.920euros, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation et jusqu'à parfait paiement, aux motifs que cette société fin d'année 2007 et début 2008 lui a adressé divers courriers l'informant qu'il avait gagné à une loterie une somme de 10.730euros, à la seule condition qu'il renvoie la fiche personnelle de validation gagnante après avoir collé deux étiquettes sur celle-ci. Qu'il s'est exécuté par lettre recommandée avec accusé de réception le 19 décembre 2007.

Attendu qu'il précise que le second gain gagné, comportait un numéro différent du premier et doit donc se cumuler au premier. Que s'agissant du troisième gain, il était indiqué que Monsieur DREVET devait retourner son titre d'envoi de super chèque gagné, ce qu'il fit par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 janvier 2008. Qu'enfin, pour le quatrième envoi gagnant, Monsieur DREVET indique qu'il s'est plié exactement aux positions n°1 et 3 et a refusé le n°2 car la vente d'article obligatoire au pied de la demande d'un jeu est illégale. Qu'il a envoyé une lettre recommandée avec accusé de réception le 31 janvier 2008.

Attendu de plus qu'il affirme que les termes employés par la SARL ALICE AVANTAGES n' étaient absolument pas ambigus et démontrent qu'il a gagné quatre fois 10.730euros.

Attendu qu'il est constant que la Société ALICE AVANTAGES est spécialisée dans la vente par correspondance de produits cosmétiques et organise des jeux promotionnels avec pré-tirage ou post-tirage au sort au soutien de la vente de ses produits sur catalogue.

Qu'il est établi par les pièces versées au dossier que Monsieur DREVET a été destinataire, à quatre permettant sa participation à une opération promotionnelle intitulée "Grand jeu Alice Avantages 2006-2007 sous une version et "Grand jeu ALICE AVANTAGES 2007-2008 sous quatre versions.

Attendu qu'à la lecture des pièces du dossier, il ressort que la première opération 2006-2007 faisait l'objet d'un post tirage au sort, aléa mis en évidence dans chacun des documents publicitaires, tandis que la seconde opération 2007-2008 fonctionnait par pré-tirage au sort du nom du gagnant réalisé au sein du fichier client de la société et ce avant la diffusion du jeu, les documents étant envoyés à tous les clients le gagnant n'étant connu qu'à la fin. Que cet aléa a été également mis en évidence dans les documents publicitaires.

Attendu qu'à la lecture de ces documents, il est établi que Monsieur DREVET était en possession du règlement de ce jeu, l'ayant communiqué lui-même au tribunal. Qu'ainsi, il se devait d'en prendre connaissance.

Attendu que la lecture de ce document permet de constater qu'il est expressément indiqué " du 15/10/2006 au 31/12/2007 se déroule une opération promotionnelle sous forme de jeu sans obligation d'achat avec un gagnant principal et des consolants. Il s'agit d'un post-tirage complètement aléatoire soumis à l'aléa". La participation à ce jeu est gratuite et sans obligation d'achat.

Attendu en outre qu'il est expliqué que le post-tirage sera effectué sous le contrôle d'un huissier de justice, et que le numéro gagnant de l'opération sera tiré au sort dans un délai de 3 mois après date de clôture du jeu, sous le contrôle d'un huissier de justice qui en dressera procès-verbal.

Attendu en outre qu'il est également précisé de façon claire que " comme il est dit à plusieurs reprises dans les documents que vous avez en mains et qui sont, vous le comprendrez aisément dénués de promesses fermes mais néanmoins présentés sous un mode des plus attractifs comme s'est l'usage pour tout document à visée publicitaire (...).

Attendu qu'ensuite il est établi que dans le règlement de ce qui était un jeu publicitaire, document entre les mains de Monsieur DREVET, il est indiqué de façon claire et précise et facile à appréhender par tout client doté "d'une intelligence et capacité de compréhension moyenne", le caractère aléatoire des ce jeu du fait d'un post-tirage ultérieur ou d'un pré-tirage révélé en fin de jeu, son caractère attractif, publicitaire et promotionnel et l'absence de promesses fermes contenue dans les documents reçus par les clients, tous les destinataires étant des" gagnants principaux potentiels soumis à conjecture".

Attendu que dans ses conclusions Monsieur DREVET reprend certains passages du règlement du jeu, dont il a donc pris connaissance

Attendu qu'ainsi, que si Monsieur DREVET Hubert, avocat de profession et donc habitué et en capacité de lire et comprendre des documents dans leur intégralité, s'était attachée à la lecture complète du règlement, elle aurait compris qu'il ne s'agissait que d'un jeu soumis à un aléa. Que cela ressort sans ambiguïté possible du règlement de cette opération publicitaire, sans obligation d'achat dont le client doit d'accepter les aléas inhérents à tout post- tirage ou pré-tirage au sort.

Que le caractère répétitif de ces envois rendait en outre par lui-même invraisemblable la certitude de l'octroi de tel gain sans aléa, pour tout citoyen doté d'une intelligence moyenne.

Attendu qu'ainsi, il convient de débouter Monsieur DREVET Hubert de l'ensemble de ses demandes.

Attendu que l'équité commande d'allouer à la Société ALICE AVANTAGES la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute Monsieur DREVET Hubert de l'ensemble de ses demandes.

R.G. : 08/01505
Minute n° : 10/00042 / 4ème Chambre civile
Du : 19 Janvier 2010
Affaire : DREVET /S.A.R.L. ALICE AVANTAGES prise en la personne de son
représentant légal domicilié es-qualité audit siège.

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition certifiée conforme,
revêtue de la formule exécutoire
Délivrée le 19 Janvier 2010

Le Greffier,

